LETTRE

D'un Docteur en Théologie, à M. le Préfident de l'Assemblée tenue à Carcassonne; à MM. ses confrères, & à tous leurs partisans (*).

Jusqu'A quand, R. P. Sermet perfisterez-vous, avec vos consorts, dans votre obstination? jusqu'à quand fermerez-vous les yeux aux vives lumières qui vous entourent, & rélisterez-vous à la vérité connue ? jusqu'à quand, je vous le demande encore, abuserez-vous de la patience du chef de l'église, qui, par certaines confidérations, n'a pas lancé fur vous les dernières foudres dont il vous a menacé ? Dans le moment où les motifs les plus pressans devoient vous engager de revenir sur vos pas, & de retourner aux principes que vous aviez, avant votre chûte, de commun avec nous. Dans le moment, dis-je, où nous espérions que vous marcheriez sur les traces de plusieurs de vos confrères qui vous ont précédé, qui ont fait une humble mais honorable rétractation de leurs erreurs, & qui ont autant édifié les fidelles, & confolé les premiers pasteurs de l'église, qu'ils les avoient auparavant fait gémir sur leurs premiers égaremens; nous avons eu la douleur de vous voir plus obstinés que jamais dans vos erreurs; vous avez renouvellé de nos jours le moyen infernal des hérétiques & schismatiques qui vous avoient précédé,

^(*) Ceux qui liront cette lettre feront convaincus qu'elle est intéressante, non-seulement par son objet, mais encore par la clarté & la simplicité de son style, qui met à portée les personnes les moins intelligentes de bien faisir les matières qui y sont traitées dans un goût différent de celui des autres ouvrages qui viennent de la précédera Note de l'éditeur.

pour accréditer ces erreurs dans le petit nombre de ceux que vous avez aveuglés & pervertis. Vous favez qu'ils tenoient des conciliabules avec toutes les formalités usitées pour en imposer au public. Du reste, ces conciliabules n'ont fait d'autre fortune que de nous laisser des monumens des écarts de l'esprit humain dominé par la passion; attendez-vous, P. S. au même fort; une preuve que l'Esprit Saint, qui, comme vous favez, enseigne toute vérité, n'a pas présidé à vos sessions, ni à votre lettre synodique; c'est que vous professez les mêmes erreurs qui ont été déjà condamnées par l'autorité ecclésiastique. Vous n'avez pas oublié que le fouverain pontife donna un bref le 10 mars 1791, & un autre le 13 avril de la même année, où, après le plus mur examen de la constitution civile du clergé, après avoir pris l'avis de ses cardinaux, il décida que cette constitution étoit hérétique, subversive de la puissance ecclésiastique, & condamna le serment que l'assemblée exigeoit, & ordonna aux ecclésiastiques qui l'avoient fait de se retracter; voici comment est jugée cettedite constitution par Pie VI, « après avoir examiné chaque article, il est évident, d'après notre jugement & celui du faint siège apostolique, que la constitution civile du clergé est fondée sur des principes hérétiques, & par consequent elle est hérétique en plusieurs points, & contraire au dogme catholique; en d'autres, elle est facrilège, schismatique...., contraire à la discipline, tant ancienne que nouvelle, &c. ex omnibus articulis ad examen revocatis; neminem prorsus lateret, novam cleri constitutionem, ex nostro, & apostolica sedis judicio, ex principiis coalescere ab hæresi, profectis adeoque in pluribus decretis hæreticam esfe, & catholico dogmati adversantem, in aliis vero sacrilegam, schifmaticam, jura primatus evertentem, disciplinæ tum veteri, tum novæ contrariam, non alio denique confilio excogitatam atque vulgatam nifi, ad catholicam religionem prorsus abolendam. Comment se peut-il faire, continue le souverain pontife, que d'Expilli se croie légitimement & canoniquement (3)

évêque de Quimper (il en auroit dit autant de P. Sermet & de tant d'autres s'ils avoient été à cette époque confacrés évêques) pendant qu'il n'a pas reçu son institution canonique de l'archevêque de Tours, mais d'autres évêques appartenans à des provinces étrangères; ils ont bien pu, au mépris de toutes les lois, lui conférer les ordres; mais ils n'ont pu lui donner une juridiction qu'ils n'ont pas. Cette puissance de conférer la juridiction par une nouvelle discipline, reçue depuis plusieurs siècles, confirmée par les conciles généraux & par les concordats, n'appartient pas aux métropolitains, elle appartient uniquement au siège apostolique; de forte qu'aujourd'hui, par le droit de fa place, le pontife romain donne des pasteurs à toutes les églises. C'est ainti que s'exprime le concile de Trente, session 24. Il s'en faut bien, continue le souverain pontise, que les lettres qu'il nous a écrit le disculpent; elles le rendent plus coupable, & le déclarent schismatique; car se contentant de montrer une vaine image de communion avec nous, elles ne nous parlent pas d'obtenir une confirmation canonique ».

Il n'est donc pas possible, R. P. Sermet, que vous n'ayez, avec vos confrères, encouru la note d'hérétique & de schismatique, & que vous n'ayez consommé le crime d'intrusion, nous le conclurons de vos propres paroles. Le schisme, dans son véritable sens, dites-vous à la page 24, est une séparation volontaire, une rupture de communion, soit universelle, soit particulière. Vous avez rompu volontairement la communion avec le pape, en faifant le serment de ne pas lui demander la confirmation de votre élection au siège de Toulouse. Vous vous êtes donc féparé de lui dans un point essentiel, puisque, depuis plus de deux siècles, il est le seul qui donne cette confirmation canonique. La rupture de communion avec le chef de l'église & les évêques de la nation ne peut être par conféquent plus manifeste. Vous avez appris dans vos principes théologiques qu'il ne fuffit pas qu'un coupable témoigne réellement ou d'une manière apparente ou hypocrite, à la manière de nos constitutionnels. qu'il veut rester dans la communion du souverain vicaire de Jesus - Christ en terre, il faut d'abord qu'il le démontre par ses actions, en restant obéiffant aux ordres émanés du faint siège, & que son supérieur ne le rejette pas de sa communion à raison de sa mauvaise conduite. Le silence du pape, en ne répondant pas à la lettre que lui ont écrit les fauteurs de cette constitution, la note de schismatique qu'il donne à Expilly & à ses confrères, prouve bien qu'ils ne sont plus dans sa communion; ils font encore étrangers aux vénérables évêques & archevêques de France, perfécutés autrefois par la puissance civile à cause de leur refus du serment. & exilés du territoire français. La grande & trèsgrande majorité les a rejettés de leur société, les a qualifiés de schismatiques, leur a défendu de faire aucune fonction du ministère. Certainement vous n'avez pas effacé de votre mémoire, R. P. Sermet, la défense que vous fit Mr. l'Archevêgue de Toulouse dans sa lettre pastorale, ou ordonnance, donnée à Paris le 20 mai 1791; voici comment il vous parle au n.º 4 : « En conféquence, & en vertu de la puissance de Jesus-Christ dont nous sommes revêtus, nous défendons au père Hiacinte Sermet, fous les peines portées par les faints canons contre les intrus & les schismatiques, de se dire évêque de Toulouse, & de s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement de notre diocèfe, & d'y exercer aucune fonction épiscopale; déclarant que toutes les fonctions qu'il y exerceroit seroient autant de crimes & des profanations; que tous les actes de juridiction qu'il y feroit seroient radicalement nuls; que les prêtres qui recevroient de Ini l'institution seroient des intrus & des faux pasteurs; que les absolutions données en vertu de cette inftitution seroient nulles ». Les autres évêques de France ont tenu le même langage à ceux qui ont eu la témérité de vouloir les remplacer. N'est-il pas vrai que vous vous êtes moqués de ces défenses, de

celles du pape, & de tous les prélats de l'églife gallicane; vous êtes donc, dans toute la force du terme & felon vos définitions, de vrais schismatiques.

Voyons encore si vous n'êtes pas hérétiques. » L'héresie, dites-vous, consiste proprement dans l'obstination avec laquelle on perfifte dans une erreur condamnée par l'église «. Or, vous avez juré d'obéir à une constitution hérétique, déclarée telle par Pie VI dans son bref déjà cité, accepté par le vrai clergé de France, fans aucune réclamation des évêques étrangers. Néanmoins vous persistez avec opiniâtreré & avec obstination à ne pas rétracter votre serment; vous êtes, par conséquent, père Sermet, & vos confrères, hérétiques. Ce seul raisonnement seroit suffisant pour vous en convaincre; entronscependant dans un certain détail pour vous faire voir l'opposition entre les décrets de l'assemblée, & les dogmes catholiques. Nous les tirons de l'instruction pastorale de l'évêque de Châlons, dont vous avez certainement connoissance, puisqu'elle sut dénoncée dans le temps. Voici ses propres paroles : « nous le favons, fans doute, que pour ménager la piété des fidèles, on ne leur montre ici (ces décrets) que comme des arrangemens purement temporels, qui n'intéressent pas la foi. Mais quoi, n'est-ce donc pas un dogme de l'église catholique, que la nécessité de l'inftitution canonique, dans la feule & unique forme qu'elle prescrit ? n'est-ce donc pas un dogme de l'église catholique que la supériorité des évêques sur les miniftres inférieurs ? n'est-ce donc pas un dogme catholique que le droit exclusif des premiers passeurs à l'enseignement, & à l'exercice de leur juridiction spirituelle; n'est-ce donc pas un dogme catholique que la primauté exercée de droit divin par le successeur de St. Pierre, primaute qui n'est pas un vain honneur, mais un vrai titre de surveillance & de gouvernement, qui ne le place ainfi au fommet de la hiérarchie eccléfiastique, que pour en faire le suprême modérateur de l'église universelle. Que fait cependant la nouvelle organifation du clergé, elle nomme de plein droit les vicaires de l'épifcopat, elle transporte arbitrairement la juridiction spirituelle à ceux qui ne l'ont pas, & l'ôte à ceux que l'églife en a déjà investis ; elle concentre l'autorité épiscopale, & l'enseignement même dans une assemblée presbytérale; elle dénature le régime ecclésia tique, en y transformant une forme républicaine, essentiellement opposée à son esprit de subordination & d'unité; elle rend le souverain pontife, centre de l'unité, & chef auguste de tous les pasteurs, étranger au gouvernement de l'églife; pour le dire, en un mot, vous avez approuve, en vous conformant à la constitution, les entreprises d'une puissance civile, subversive de la puisfance eccléfiaftique dans des points effentiels qui intéressent la foi : c'est le jugement qu'en portent le pape & les évêques de France, contre lequel n'ont pas réclamé les prélats étrangers. Pouvez-vous donc, ministres constitutionnels, vous blanchir de la tache d'hérétiques que les catholiques reconnoissent en vous. Je n'ignore pas que pour vous en défendre auprès de vos profélites, vous vous donnez des fentimens qui approchent de ceux de l'église catholique. A cela, j'ai deux réponses à vous faire. La première, qu'importe quels que soient vos sentimens particuliers, si publiquement vous vous foutenez dans votre première démarche, & que vous ne rétractiez pas les engagemens que vous avez pris; la feconde, comment croire à la sincérité de vos sentimens, tandis que vous venez de décréter que dans la prestation d'une simple promesse; qu'auriez-vous dit, si c'eût été un ferment? vous regardez comme illicite toute restriction; vous déclarez encore qu'une foumission passive ne fussit pas, qu'il faut une part active de la part du jureur ou promettant; vous voilà donc liés, par votre ferment, à la constitution civile du clergé, selon. toute l'étendue du seus qu'elle présente; & puisqu'elle a été jugée hérétique par le souverain pontife & le clergé de France, vous vous êtes engagés à la défendre comme telle; tirez à présent la conséquence. Cette observation est des plus importantes pour vous fermer la bouche, ministres constitutionnels, qui ferrez par l'évidence des argumens qu'on vous fait ».

donnez à croire aux gens de votre secte que vous revenez aux principes catholiques dont vous vous êtiez écartés; vos derniers décrets démentent votre

imposture.

Vous êtes encore des intrus par votre propre définition. L'intrution, ajoutez-vous, est le crime de celui, qui, par des voies illégitimes, & fans titre, s'ingère dans les fonctions augustes du ministère, ou de pasteur de l'église » ; voyons si nous pourrons vous en convaincre par vos propres principes. Employons d'abord des autorités irréfragables ; sans nous étayer, pour le moment, d'une foule d'instructions pastorales des évêques français, & des brefs du pape qui sont, pour tout catholique, du plus grand poids; remontons à l'antiquité, & citons deux papes dont les décisions ont été toujours très-respectées. « Jamais, disoit le pape Jean VIII, à Charles III, nous confentirons qu'un évêque soit consacré pour une église où il y a déjà un autre évêque vivant; nous nous y opposerons au contraire avec tout le poids de l'autorité apostolique, afin qu'on ne voie pas deux évêques dans la même ville, épist. 243 «. Le pape Innocent I, ne parle pas avec moins de force; « quoi, dit il, fans aucune forme de procès, fans aucune trace de jugement, on donne des successeurs à des prêtres vivans, comme si ceux dont le premier pas est un crime pouvoient jamais être vertueux eux même ; cette violence, absolument sans exemple chez nsos ancêtres, a toujours été sévérement défendue : on ne permit jamais à perfonne de donner la confécration à un prêtre nommé à la place d'un évêque vivant : une confécration illicite, (faites attention à ces paroles,) ne détruit pas les droits du premier évêque, & celui qu'on y substitue injustement, n'est qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions de l'épiscopatn. Vous reconnoissez-vous, R. P. Sermet, & vos conforts à ce portrait? Que dirons-nous donc de vos considérans à la page 25, pas autre chose que ce que disoit St. Cyprien, dans son épit. 51 : » puisque, lorsqu'il y a un évêque dans une église, il ne peut y en avoir un second; celui qui veut être le second,

non-seulement n'est pas évéque, mais il n'est rien du tout «. Je veux adoucir l'expression, vous avez le caractère d'évêque que vous avez usurpé; mais vous n'êtes rien du tout, puisque vous êtes parvenu à l'épiscopat par des voies illégitimes, c'est-à-dire, sans ordination licite, fans titre léguime, fans pouvoir, fans juridiction & fans mission canonique, ne la tenant pas du souverain pontife, qui seul, en vertu de la nouvelle discipline, a droit de la donner; les métropolitains l'out, il est vrai, donnée quelque temps, non en vertu de leur dignité, mais par la concession du pape ou des conciles œcuméniques. Ce pouvoir, qui n'étoit que de droit ecclésiastique, leur a été ôté depuis plus de deux cens ans ; le pape feul en est nanti, selon le témoignage des pères du concile de Trente, qui disent, dans leur session 24, que le souverain pontife est en possession de donner des pasteurs à toutes les églises de la chrétienté. Telle est donc la présente discipline de l'église. L'homme le moins versé dans les matières canoniques, conviendra, sans peine, qu'on ne peut revenir à l'ancienne discipline sans l'ordre & le confentement de cette même église. Seroit donc téméraire toute autre puissance qui s'ingéreroit dans son régime pour y opérer un changement. Tous ses efforts seroient nuls & impuissans. (A)

Puisque nous en sommes à vos considérans, considérons donc la profondeur de l'absme d'ignorance, tout autre diroit de malice sous lequel vous vous êtes ensevelis; vous nous dites que vous n'avez pas fait rupture de communion avec les anciens pasteurs; « puisque ceux-ci, résistant contre l'ordre de Dieu, à la puissance, se sont eux-mêmes dépouillés du pouvoir de gouverner «. Jusques où va l'aveuglement des hommes, lorsque, quittant leurs anciens principes de soi & des mœurs, ils se frayent des routes nouvelles dans la religion; non-seulement vous avez fait rupture de communion avec eux, mais encore vous avez envahi leurs sièges. Si vous aviez lu leurs instructions pastorales, & leurs lettres aux autorités constituées de ce temps là, vous yous seriez conyaincus, qu'ils

n'ont pas renoncé à leurs places; qu'ils se disent tous évêques du diocèfe où la mission du Pape les avoir autorisés à travailler; ils rejettent tous ceux qui se sont ingérés à leur place; ils leur défendent d'y faire aucune fonction, les avertissant charitablement que leur ministère est frappé de nullité; ils donnent la note d'intrus & de schismatique à ceux qui s'obstinent à occuper leur siège. La puissance civile a pu leur enlever leur temporel : les exiler du territoire de France, mais elle n'a pu les dépouiller de leur juridiction, qui toute spirituelle & indépendante qu'elle est, ne peut leur être ôtée par aucune puiffance terrestre. Fleury nous apprend, dans son inftitution au droit eccléfiastique, chap. 16, tom. 1, que la renonciation ou cession, la translation ou la déposition d'un évêque, ont été mises au nombre des causes majeures, réservées au Pape. Il est vrai qu'en France, suivant le même auteur, l'ancien droit a prévalu; les évêques ne peuvent être déposés que par les évêques de la province, affemblés en concile, y appellant ceux des provinces voisines, jusqu'au nombre de douze, sauf l'appel au Pape. N'ayant donc pas été dépouillés de leur dignité par le fouverain Pontife, au contraire encouragés de s'y montrer avec la force & le courage vraiment épifcopal, n'ayant pas été dépofés par leurs vrais métropolitains, dans la forme & selon les usages de l'église gallicane, ils confervent toute leur autorité, dont ils se servent pour vous rejetter de leur communion, & ils déclarent, avec le chef de l'église, que vous êtes des intrus, des schismatiques & des hérériques. La Sorbonne en étoit si perfuadée, qu'elle écrivoit à Mgr. de Juigné, archevêque de Paris, que conservant la foi de fes ayeux, unie de communion avec la chaire de St. Pierre, ferme dans la tradition de pères, la faculté de théologie ne reconnoît & ne reconnoîtra que vous pour son légitime passeur. Avitæ fidei tenax, cathedræ Petri consociata, patrumque doctrinis sacra facultas, te in legitimum pastorem habet, habebitque semper. Gayet de Sensale, syndic, figné. Sa lettre est du premier avril 1791.

(10)

Ce n'est qu'à regret, R. P. Sermet, que nous sommes forcés d'ajouter à toutes les précédentes notes, celle de parjures. Vous nous apprenez à la page 6, qu'avant de procéder à la tenue de votre assemblée. qu'il vous plait d'appeller concile, vous jurâtes tous d'admettre, de suivre & de garder la formule de foi de Pie IV, dont un des articles est conçu en ces termes: » je reconnois l'églife romaine, catho-» lique & apostolique, pour la mère & la maî-» treffe de toutes les église; je jure & je promets » une véritable obéissance au pontife romain, vicaire » de Jésus-Christ, successeur de St. Pierre, prince des » apôtres » : examinons si vous avez été fidelles à cette obéissance que vous avez jurée. Le pape Pie VI, dans son bref du 13 avril 1791, usant de son autorité apostolique; après avoir pris l'avis de ses cardinaux, ordonne que tous les cardinaux, archevêques, évêques, abbés, curés, vicaires & autres prêtres, foit féculiers ou réguliers, qui auroient prêté purement & timplement le ferment, source empoisonnée & origine de toutes les erreurs; juramentum, errorum omnium venenatum fontem & originem, ayent à se retracter dans l'espace de quarante jours, sous peine d'être suspens de leur ordre, & d'être sujets à l'irrégularité s'ils en font les fonctions. Nous mandons. & ordonnons expressement au sieur Dexpilly, & autres élus & confacrés illégitimément, de ne pas s'ingérer, sous peine de suspense, dans aucune fonction épiscopale; de ne point s'arroger, pour la conduite des ames, une autorité qu'ils n'ont pas; de ne point donner de démissoire pour recevoir les ordres; leur défendons en outre de constituer, députer & confirmer des curés, des vicaires, des démissionnaires, des desservans & d'autres ministres, sous quel nom que cefoit, pour prendre foin des ames & administrer les. facremens, même en cas de nécessité. Voulons pareillement qu'ils ne se mêlent de la discipline ecclésiastique, ni en particulier, ni raffemblés en forme de concile; déclarant tous ces actes inutiles & de nulle valeur; ordonnons aux évêques élus ou qui le seroient, de même qu'aux curés, de ne point se regarder comme archevêques ou évêques, curés ou vicaires; de ne point prendre le titre d'une église cathédrale ou paroisse, de ne se croire aucun pouvoir ou aucune autorité pour le gouvernement des ames, ou pour administrer les facremens, sous peine de suspension & de nullité; de laquelle suspension ils ne pourront être relevés que par nous, ou par ceux que nous déléguerons expressement pour cela. Tels sont, M. R. P., les ordres qui vous viennent du siège apostolique. Quel cas, je vous le demande, en avezvous fait, même après votre serment prêté à Carcassonne, d'une véritable obéissance au Pontife romain. Le successeur de Pie IV vous défend de vous arroger le titre d'évêque d'une églife cathédrale ou paroissiale, & chacun des jureurs prend, à la tête du procès-verbal de cette assemblée, le titre de métropolitan ou d'évêque. Vous continuez d'exercer vos fonctions dont vous êtes suspens par la censure infligée par le souverain Pontife, devenus encore parlà irréguliers; il vous défend expressement de vous rassembler en forme de concile, & vous donnez à votre assemblée, tenue à Carcassonne, le titre pompeux de concile métropolitain; en annonçant encore un prétendu concile national; prenant tous les moyens pour qu'il puisse avoir lieu. Pouviez vous aller plus directement contre les défenses intimées par le vicaire de Jésus-Christ, le successeur de St.-Pierre? Vous étoit il possible de fausser votre serment d'une maniere plus manifeste? Sera-ce donc un tort qu'on vous fera, en ajoutant aux qualifications précédentes, celles d'infignes parjures. Que vous êtes à plaindre, peuple ignorant & féduit par les démonstrations apparentes de catholicité! De ces ministres constitutionnels, à qui vous avez confié la direction de vos ames, tous leurs actes de juridiction sont frappés de nullité; les absolutions qu'ils vous donnent n'ont aucune vertu de remettre les péchés; toutes leurs dispenses sont fausses, vous vivez peut-être sans le favoir, dans un concubinage habituel, vous qui aviez des empêchemens dirimants& votre mariage ne fera légitime que quand vous aurez obtenu la difpense de vos vrais supérieurs ecclésiastiques. Je reviens à vous, P. Sermet; votre désobéissance est si formelle, & celle de vos confrères, aux ordres de la puissance ecclésiastique, & votre soumission est tellement aveugle aux puissances temporelles qui nous avoient régi précédemment, que si vous aviez été du temps de St. Pierre, vous nous faites violemment soupçonner que vous auriez fait une réponse tout-à-fait différente de la sienne; vous auriez dit qu'il faut plutôt obéir aux hommes qu'à Dieu. Vous n'en seriez pas restés là, vous auriez tenté, dans le temps de Novatien, d'envahir comme lui le siège apostolique, & quelqu'un de vous auroit eu la témérité d'usurper la dignité de souverain pontife. Abissius abissium invocat. Un abime qu'on n'évite pas, entraine dans un plus prosond.

Achevant de faire nos observations sur vos considérans de la page 25, nous ajouterons que vous finissez par une imposture des mieux caractèrisées, qui ne tire pas cependant à conféquence, parce que personne ne vous en croira. Vous avancez que bien loin que l'église vous condamne, il est dans le pays étranger un graud nombre de prélats, de pasteurs du second ordre, & de docteurs, qui ont reconnu l'orthodoxie de vos principes : tout autre que moi vous appliqueroit ces paroles de Paschal, parlant à un religieux comme vous, avec cette différence qu'ici ce seroit avec fondément; mentiris impudentissime; mais comme je respecte le caractère dont vous êtes revêtu, je me contenterai de vous dire, qu'ayant voyagé en Espagne, j'ai vu de mes propres yeux des prêtres affermentés, foumis à la pénitence impofée par leurs supérieurs ecclésiastiques de ce royaume, pour se disposer par-là à leur réconciliation avec l'église; & je vous donne le défi que vous citiez un seul prélat étranger, qui se soit mis en opposition évidente, à la croyance & aux sentimens du Pape, manifestés dans son bref, pour approuver les vôtres, & toutes vos démarches. Les prêtres exilés, que les malheurs du temps ont obligé de se réfugier dans ce royaume & dans les états voifins, ont été acqueillis & vénérés comme des confesseurs de la foi; les temples leur ont été ouverts pour la célébration des faints mystères, tandis qu'ils ont été fermés à vos confreres, jusqu'à récipicence & rétractation de leurs erreurs. Allez dans tous ces pays catholiques, P. S., faire l'étalage de vos principes, & nous verrons comme vous y ferez reçu. Confolez-vous donc de ne pouvoir pas titrer de catholique votre église constitutionnelle; bien loin d'être répandue fur toute la terre, se trouve renfermée dans le seul territoire Français, encore même mérite-t-elle d'être appellée la petite église, à cause du petit nombre de vos sectaires, respectivement à la multitude des fidèles repandus fur la surface de cet univers; ils sont aussi bien éloignés de vivre de communion avec vous, que le sont le souverain Pontife & les prélats; ils évitent avec la plus scrupuleuse attention d'affister à aucune de vos fonctions & à aucune de vos assemblées. Cette observation sur le motif le plus puissant, qui engagea un de vos confreres, comme il m'en fit l'aveu luimême, à faire des démarches pour sa rétractation. Vous imaginiez, R. P. Sermet, que personne ne liroit ce que vous avez fait imprimer sur votre prétendu concile, que les gens de votre parti vous en croiroient fur votre parole, & que vous n'auriez pas à rougir des faussetés dont on vous accuse; détrompez-vous d'une pareille illusion, & soyez à l'avenir plus réfervé. Vous avez pris un moyen infaillible pour diminuer le nombre de vos secaires, & faire perdre toute espèce de crédit à votre prétendu concile, auquel l'ange de l'erreur a présidé, ainsi qu'aux autres conciliabules des fiècles précédents.

Permettez-moi, R. P. S., de faire avec vous quel-

ques observations sur vos prétendus décrets.

Premiere observation. Nous gémissons avec toute personne qui a la religion de Jésus-Christ dans son cœur, de toutes les impietés, de tous les blasphêmes, de toutes les hérésies qui désolent & affligent notre bonne mère la fainte église; en un mot, de toutes les atteintes portées contre la soi chrétienne. Nous nous lamentons encore sur ce grand débordement des mœurs, qui, comme un torrent, entraîns la plupart des, François dans le désordre, sur lesquele

hélas les terribles châtimens de la colère Dieu n'ont encore fait aucune impression, & ne les ont pas rendus meilleurs. Ce qui est plus désolant encore, & nous ne nous y ferions pas attendus, de voir de nos propres yeux le sein de l'église déchiré par ceux qui devoient être son soutien & sa consolation : enflammez-vous de zele, vous, pasteurs, qui, malgré les plus fortes perfécutions & les plus grandes difgraces, êtes restés vierges dans la foi, pour arrêter les progrès de l'irréligion & du libertinage. Faifons le vœu le plus ardent au ciel, pour qu'il ne permette pas que nous continuyions de voir s'affeoir fur la chaire de vérité les ministres de l'erreur, qui abufent du talent de la parole que le Seigneur leur a confiée pour féduire & achever de perdre ceux qu'ils ont commencé de pervertir. Tel devoit être, P.S., votre vœu, en recommandant encore aux pères & mères qui veulent transmettre à leur postérité les fentimens de religion dont ils sont animés, de n'employer jamais à l'éducation de leurs enfans, des instituteurs imbus, à vos écoles, des principes erronnés.

Seconde observation. Quant à votre décret de foumission aux puissances, nous avons remarqué que vous & vos conforts accumulés bien gratuitement texte fur texte, pour prouver que nous devons nous foumettre, même par devoir de conscience, aux puissances temporelles; personne ne vous le conteste; aussi tous nos prélats & autres pasteurs, offrirent, quoique déjà dépouillés de la dîme, même après le décret qui mettoit tous les biens du clergé, féculier & régulier, à la disposition de la nation; ils offrirent, disje, d'accepter la constitution, ne se réservant que les objets spirituels; le rejet de cette restriction par l'assemblée, ne démontre-t-il pas évidemment qu'elle vouloit les y comprendre malgré leurs protestations. Et vous, P. S., & vos confreres, au lieu de fuivre l'exemple & le courage de nos maîtres dans la foi, qui étonna & édifia en même-temps les ennemis de la religion, selon l'aveu qu'en firent ces mêmes membres de l'assemblée; vous, dis-je, avez eu la témérité de prêter purement & simplement ledit serment. Votre éloignement pour toute espèce de restriction; votre déclaration de la nécessité d'une soumission active; nous donnent à entendre que vous avez juré de faire servir vos talens, & d'employet tous vos moyens pour maintenir cette conflitution. Heureusement tous vos efforts sont devenus inutiles, elle est ensevelie depuis long-temps dans l'obscurité du tombeau; nos anciens gouvernans se sont désistés des prétentions qu'ils s'étoient arrogées, & il ne reste pour vous que la honte de votre basse flatterie à leur égard. Mais puisque vous vous montrés si fidelles aux engagemens que vous prenez, permettez - moi de vous rappeller que vous aviez, dans votre ordination, promis obéissance à l'évêque qui vous ordonna, & à ses successeurs, s que vous méconnoissez à présent d'une manière si scandaleuse). Si votre obéissance étoit aussi sans restriction; si elle étoit active, ne deviez-vous pas représenter à nos gouvernans de ce temps-là, avec cette éloquence que nous vous connoissons, qu'il ne leur étoit pas permis d'empiéter sur la puissance ecclésiastique; par exemple, en défendant de reconnoître la juridiction d'aucun évêque qui seroit hors du territoire de France; ne permettant, quant au chef de l'églife, que de lui écrire une lettre de communion, fans lui demander la confirmation canonique; privant par conséquent, autant qu'il étoit en eux, le Pape, du pouvoir qu'il a exclusivement de donner aux nouveaux élus la mission & la juridiction dont ils ont besoin pour exercer licitement, & souvent validement leurs fonctions. L'église de Jésus-Christ étant répandue sur toute la terre, peut-il exister aucune puissance dans ce monde, qui puisse restraindre son autorité? peut-on empêcher le souverain Pontife de cette église, d'exercer sur tous les fidèles, en quel lieu que foit établie leur résidence, le pouvoir qu'il a reçu de Jésus-Christ? Placés entre deux devoirs d'obéissance, dont l'un à Dieu & l'autre aux hommes; réglons notre conduite, P. S., de maniere à ne pas nous montrer rebelles à aucune de ces deux puissances, & en cas d'usurpation de la civile sur la spirituelle, parlons & agissons comme le prince des apôtres à l'égard de la fynagogue: Tout homme, dites-vous, est obligé d'être fidèle au gouvernement sous lequel il vit, & de lui obêir en tout ce qui n'est pas évidemment contraire à la loi naturelle & divine ». Mais si la puissance temporelle commandoit quelque chose qui ne sût pas de son ressort, & qui sût directement contraire aux loix qu'auroit fait la puissance ecclésiastique pour le bien & le falut des fidèles, ne devroit-on pas, je vous le demande, s'exempter de la soumission à un

pareil commandement ?

Publions, à la louange du gouvernement actuel, qu'il a déclaré ses intentions totalement éloignées de vexer & de tourmenter les consciences, même les plus délicates; aussi le clergé catholique s'empressera de donner, dans toutes les occasions, l'exemple de sa soumission. Si quelques-uns de ses membres ont ou refusé ou bien suspendu la promesse de fidélité à la constitution, c'est que toutes les affaires majeures étant dévolues à la décision du pape, & celle-ci se trouvant dans cette classe; on soupiroit après le moment que Rome eût parlé pour y conformer sa conduite, & on se seroit tiré pa-là de l'incertitude que procure nécessairement la diversité des opinions. Sur ces entrefaites, nous avons appris, avec une joie inexprimable, que le citoyen premier Conful, dont la mémoire de ses exploits, en tout genre, survivra à la postérité la plus réculée, négocioit, par ses députés & ceux du pape, un moyen de réunir les cœurs & les esprits, si divifés de façon de penfer dans ce vafte état. Dieu veuille bénir ses bonnes intentions, afin qu'on puisse dire des chrétiens d'aujourd'hui, comme de ceux des premiers siècles, qu'ils n'ont qu'un cœur & qu'une ame. Erat cor unum & anima una. Quel spectacle ravissant, & quel beau jour, où il nous sera donné de jouir d'un si grand avantage. En attendant, faisons, en présence de ceux qui nous liront, ou qui sont intéressés à connoître nos sentimens, notre profession de sidélité civile. Persuadés de notre devoir de sujétion aux autorités constituées, nous déclarons foumiffion au gouvernement actuel, promettant

de ne rien faire directement ou indirectement, pour le détruire ni pour en substituer un autre à sa place; ayant en horreur toute espèce de conspiration, nous livrons à l'indignation de nos gouvernants, celui qui, par le plus grand oubli de ses devoirs, trameroit quelque chose contre eux; nous n'avons pas lieu de craindre qu'aucun bon catholique se souille d'un pareil crime. Rendez donc, P. S. justice à la pureté de nos sentimens, & saites pénitence de la calomnie que vous avez insérée dans votre ouvrage, en disant que les anciens pasteurs, résistant contre l'ordre de Dieu à la puissance, se sont eux-mêmes

dépouillés du pouvoir de gouverner.

3° observation. Sur votre décret contre les prêtres girovagues, nous remarquons quelque faute d'impresfion fans doute. Confidérant, dites-vous, que parmi ces étrangers, il y en a qui se disent prêtres sans l'être, & d'autres qui, l'étant, n'ont aucun droit dans l'églife à l'exercice des fonctions facerdotales; ajoutez, P. Sermet, pas plus que nous aux fonctions épiscopales. Ainsi l'article 2 de votre prétendu décret, conçu en ces termes, est très-conséquent, » nul prêtre étranger ne sera admis à entendre les confesfions, ni à faire aucune fonction pastorale, qu'il ne soit approuvé par l'évêque diocésain. Or, M. de Fontanges est l'évêque diocésain de Toulouse; M. de Colbert, de Rodez; les étrangers & prêtres diocéfains doivent donc recevoir leur les approbation d'eux, & non du P. Sermet ni de Bertier, qui sont eux-mêmes, comme nous l'avons démontré, sans mission, sans juridiction, incapables de la communiquer aux autres.

Que vous êtes à plaindre, vous partifans de cette fecte, autant malheureux que coupables, qui péchés par ignorance plus que par malice; vous femmes vertueuses, qui, sécuites par les discours assucieux & sophistiques des pasteurs constitutionnels, leur avez donné votre confiance. Ils ont exercé sur vos ames un ministère stérile & nus. Ce sont des nuées sans eau, des arbres sans fruit; revenez, je vous en conjure, dans le véritable bercail; ceux

que vous suivez n'ont que les apparences de pasteurs; pour vous y engager, je n'ai qu'un raisonnement bien simple à vous faire, il est à la portée de l'homme le moins intelligent. Vos pafreurs conviennent, & personne n'a eu la témérité de le nier, que les confessions faites aux prêtres catholiques approuvés, suivies de l'absolution, sont bonnes, lorsqu'elles sont accompagnées de bonnes dispositions de la part du pénitent; d'un autre côté, le souverain pontife, & les légitimes évêques de France, les docteurs toutes les universités, vous affurent que les absolutions données par les intrus, font nulles; l'inté-rêt que vous devez mettre à votre falut, doit vous engager à vous adresser à ces prêtres, qui, de l'aveu de tous les partis, peuvent validement vous absolute. C'est ainsi que se comporta Henri IV, auparavant protestant. Ayant fait assembler les catholiques & les protestans, il demanda, à ces derniers, si on pouvoit se sauver en suivant la religion Tous lui répondirent qu'oui; il des catholiques. demanda ensuite aux catholiques, si on pouvoit faire son falut en suivant la religion des protestans; tous lui certifièrent que non. Ce prince qui ne vouloit rien hasarder dans une affaire de cette importance, & qui aspiroit à être couronné sur la terre & dans le ciel n'hésita pas à embrasser la religion, dans laquelle, de l'aveu de tous, on pouvoit faire son falut. C'est ce même exemple que devroient fuivre les partifans de votre secte; c'est ce même conseil, Evêques & prêtres constitutionnels, que vous devriez donner à ceux qui, jusquici, ont adhéré à vos sentimens; quels reproches n'aurez-vous pas à entendre de leur part, lorsqu'à côté d'eux, dans l'enfer, ils vous accuseront d'être les auteurs de leurs tourmens.

Souffrez que je vous représente encore qu'il étoit parmi vous d'autres prêtres plus dignes d'enssammer votre zèle que les girovagues. Je parle de ceux qui, au mépris des engagemens solennels de chasteré perpétuelle, qu'ils avoient pris au pied des autels, continuent de vivre, d'une manière crapuleuse, avec leurs concubines, & dont le fruit de leurs désordres paroît au grand scandale des sidèles; étant des vôtres,

(19)

fourds à vos premières remontrances, soumis à votre prétendue juridiction, vous reconnoissant pour leur évêque; ne deviez-vous pas user de l'autorité qu'ils reconnoissent en vous pour les rappeler à leurs devoirs, & comme d'autres Esdras, leur faire renvoyer ces semmes, & faire cesser à l'avenir un commerce si scandaleux?

Vous ne dites rien, non plus, contre ces prêtres qui, depuis le commencement de la révolution, par un fanatisme monstrueux & sanguinaire, se sont trouvés dans cette course révolutionnaire, à la tête des violences, des injustices; & ont connivé, par leur filence ou autrement, à tant d'indécences commises contre tant de fidèles de l'un & de l'autre fexe, à qui leur conscience ne leur permettoit pas de communiquer avec eux dans les choses divines? Et si, felon St. Augustin, le péché n'est pardonné, qu'autant que le mal est reparé, ne deviez-vous pas profiter des circonstances favorables, où nos gouvernans viennent de nous donner folennellement leur parole, de réparer, autant qu'il sera en leur pouvoir, les injustices faites sous les gouvernemens précédens? Rien ne pouvoit donc vous empêcher d'élever votre voix, & de les exhorter, tant les prêtres, que ceux qui leur sont dévoués à réparer ces injustices qui crient vengeance au ciel, & qui feront tôt ou tard le sujet de leurs remords, & la cause de leurs malheurs. Disons - le à la honte de la secte constitutionnelle, & le cœur navré de douleur, que les pasteurs légitimes, rentrés dans leurs cures, ont trouvé une partie de leurs paroissiens dans le plus pitoyable état. C'est sur-tout déplorable de reconnoître en eux les même dispositions de férocité & de rage, si l'occasion se présentoit favorable pour l'affonyir. Dans lesquels on n'a reconnu d'autres sentimens de religion, que celui d'assister machinalement à une messe sacrilège, qu'on avoit la témérité de célébrer contre la défense expresse de nos supérieurs ecclésiastiques. L'administration enfin, de ces faux pasteurs, a été si vicieuse, ou malheureuse, qu'on a eu lieu de désirer qu'ils n'eussent jamais mis le pied dans les paroisses, tant les habitans sont devenus meconnoissables, par la brutalité & le débor-

dement de leurs mœurs.

4°. observation. Venons à présent à ce sameux décret sur la pacification de l'église & l'extinction du schisine. Vous convenez donc, pasteurs constitutionnels, que le schisme desole l'église de France. Il refte à savoir quels sont ceux qui sont schismatiques, & qui font les auteurs d'un si grand mal. Sontce les prêtres catholiques entr'eux, dont les uns ont fait la promesse de sidélité, se consiant sur les exceptions de droit que les théologiens admettent dans les promesses générales, appuyés d'ailleurs sur des moufs les plus graves, & sur l'autorité d'un nombre con-Adérable de prélats; & les autres croyent, par délicatelle de conscience, ne pouvoir se permettre de faire encore cette démarche, n'étant d'ailleurs exigée que de ceux qui veulent publiquement exercer le culce. Ce n'est pas chez eux que vous trouverez le schiline, puisque encore qu'ils soient différens d'opinion, ni l'une ni l'autre n'ayant pas été condamnée, ils ne se taxent pas réciproquement d'aucune note flétrillante, ils ne se méprisent pas mutuellement; les fidèles voyent que ceux qui n'ont pas fait la promesse, communiquent in divinis avec ceux qui l'ont faite, qu'ils s'adressent à eux pour se réconcilier, & qu'ils engagent leurs pénitens à fréquenter les églifes ouvertes. Ceux de nos prélats qui croyent la promesse non-faisable pour le présent, n'ent rientant à cœur que de détourner leurs diocéfains de toute espèce de défunion; ils les exhortent de vivre fraternellement ensemble, & leur tiennent le même langage que St. Paul sur une matière différente, is qui manducat, non mandiseantem non spernat, & qui non manducat, mandregntem non judicet.; que celui qui mange ne méprife pas celui qui ne mange pas, & que ce dernier ne condamne pas celui qui mange. Nous convenors qu'il y a quelque famelette, peutêtre même quelque eccléfiastique qui passent les bormes prescrites par nos prélats; ils sont en si petit

nombre, qu'on ne doit y faire aucune attention. Ce font donc vous ou nous qui méritons la tache de

schismatiques.

Quant à nous, notre conduite a été si persévéramment la même pendant la révolution, que dans l'ancien temps, même croyance, même union avec les fidèles répandus fur la surface de la terre; mêmes rapports avec les prélats de la chrétienté, & fur tout avec le chef de l'églife. Les prélats & les pasteurs du second ordre, qu'il vous plait d'appeler démissionnaires, dispersés par les malheurs des temps dans les différentes parties de l'Europe, ont été accueillis par les prélats & les catholiques de l'Allémagne, de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Efpagne, d'une manière distinguée; ils ont été reconnus comme les véritables prélats & curés, des sièges dont ils étoient expulses, & ils n'ont fait aucune difficulté de les affocier avec eux dans les faintes fonctions du ministère. Nous sommes donc indubitablement de communion avec l'église univerfelle, fans qu'aucun des nôtres ait rien de commun avec vous. (B)

Voyons si vous avez le même avantage. Ne vonlant pas me répéter, je vous renvoie à ce que j'en ai déià dit. Vous avez eu la témérité de vous inftaller dans la place des évêques vivans, aucun, ou presque aucun évêque de la chrétienté, ne vous a reconnus pour tels, ne vous a introduits dans le fanctuaire; ils vous regardent du même œil que St. Cyprien regardoit les faux évêques de fon temps, dans le passage déjà cité; ils vous considèrent comme rien, ou plutot comme portant fur votre front le vice de l'intrusion; revêtus d'un carrctère de mort, incapables de rien vivifier; mais peut-être, direz-vous, avec quelques-uns de vos collègues, qui se sont rendus fameux dans leur parti; je dis fameux, parce qu'il y a deux manières de se rendre célèbre. Vous direz, peut être, P. S. que vous tenez votre mis sion de l'église; expliquez-vous, je vous prie, de quelle églife voulez - vous parler, ce n'est certainement pas de celle qui a reconnu les prélats exilés, comme les véritables évêques des sièges dont la puissance séculière les a éloignés, & qui, par les règles de discipline qu'elle s'est prescrite, ne peut en reconnoître d'autres. C'est donc cette église acéphale, c'est-à-dire sans chef, restreinte dans un certain angle de la terre, par conféquent non catholique. C'est cette petite église, je l'appelle ainsi, parce que les fidèles qui font la très-grande majorité des habitans, ne la reconnoissent pas dans le lieu même où elle se flatte d'avoir quelque existence. Peut-être, direzvous, que vous tenez votre juridiction des métropolitains; desquels voulez-vous parler? ce n'est certainement pas des anciens, qui, au lieu de s'avouer démissionnaires, ont réuni tout leur courage épiscopal pour publier & manifester, que malgré les circonstances du temps, ils restoient toujours évêques des sièges où la puissance spirituelle les avoit placés, & qu'ils usoient, de toute leur autorité, pour faire les plus expresses, & les plus fortes défenses, à qui quece foit, d'usurper ces places: comme c'est un mariage spirituel de l'évêque avec son église, dit Fleury, il est plus difficile de le dissoudre, que de le contracter; il n'y a que la mort, disent les théologiens, ou une démission volontaire, ou une dépofition faite par l'autorité ecclésiastique, qui puisse rendre le siège vacant.

Il est si évident que nos prélats exilés se sont crus autant évêques de leurs sièges, comme St Athanase se croyoit évêque d'Alexandrie; St.-Cyprien, de Carthage; Sr.-Chrisostôme, de Constantinople; que, pendant leur éloignement, nos prélats n'ont cesse de régir chacun fon églife respective par des administrateurs qui suppléoient à leur absence, avec lesquels ils étoient en correspondance habituelle ; ils ont donné des démissoires à leurs diocésains, pour se faire ordonner par des évêques chez qui s'étoient réfugiés ces eccléfiastiques; le gouvernement même, tant l'actuel que le directorial, les a si peu envisagés comme dépouillés de leur dignité, qu'il leur a offert le libre exercice de leur culte catholique, moyennant une foumiffion préalable. De quel crime ne se sont donc pas souillez les constitutionnels, d'avoir tenté de faire

faire divorce à ces églises, & de s'en être déclarés les époux; la nécessité qu'ils alléguent n'est-elle pas évidemment un prétexte des plus frivoles ? Quel reproche encore n'ont-ils pas à se faire d'avoir élevé à la dignité du facerdoce des eccléliaftiques que leur ignorance ou leur mauvaife conduite en rendoient notoirement indignes : arrêtons notre plume ; couvrons d'un voile toutes ces infamies, & ne perdons pas de vue notre question, qui, bien discutée, mettra tout homme à portée de juger les folles prétentions de nos constitutionnels. Dans l'embarras où ils se trouvent de nous désigner ceux qui les ont investis de leur juridiction, ils n'ont point d'autre ressource que d'avoir recours à leurs métropolitains; mais s'il y a deux cens cinquante ans qu'aucun métropolitain avant eux, ni ancien ni nouveau, n'a donné la confirmation canonique, si le souverain chef de l'église, à qui depuis cette époque est revenu l'exercice de ce droit, ne les a pas investis de cette autorité; s'ils ne sont ni ne peuvent être appellés métropolitains, attendu que les anciens sont pleins de vie, & que d'ailleurs ils ont été incapables de succéder à ceux qui sont morts, n'y ayant pas été substitués par aucune autorité légitime : s'ils ne sont entrés dans la bergerie que comme des voleurs & des larrons, à qui pourroient faire croire les Sermet, les Berthier & leurs confrères, qu'ils ont des pouvoirs légitimes pour exercer licitement & validement les fonctions du Saint ministère. Lisez, je vous prie, les brefs du Pape, les mandemens ou lettres pastorales de nos prélats, vous y verrez tous ces évêques & pasteurs nouveaux frappés de la suspense, & tous leurs actes qui requièrent juridiction, de nullité; ils font sans troupeau, sans brebis à gouverner; aucune puissance légitime ne leur a circonfcrit le terrein où ils doivent exercer leur ministère.

Et comme selon le concile de Trente, & de l'aveu même de nos constitutionnels, un prêtre ne peut pas, fans juridiction & approbation, abfoudre validement les pécheurs, quoiqu'il lui ait été dit dans son ordination : accipe spiritum sanctum, quorum remiseris,

peccata remittuntur eis, & quorum retinueris retenta sunt; de même, quoique le consécrateur prosère ces paroles du pontifical sur l'évêque qu'il consacre, accipe evangelium & vade prædica populo tibi commisso, reçois l'évangile, & va t'en prêcher au peuple qui t'est confié, il ne s'ensuit pas que l'évêque puisse, en vertu de sa seule ordination, faire validement les fonctions d'évêque qui requièrent juridiction, si une autorité légitime ne lui affigne l'églife qu'il aura à gouverner; & c'est justement ce qui manque aux prélats & aux pasteurs constitutionnels qui, élus de de la manière la plus illégale & la moins conforme aux anciens canons, n'ont pas reçu la confirmation canonique qui leur assignat des sujets où ils sussent envoyez pour les diriger dans la voie du falut, quomodo prædicabunt, dit St. Paul, nifi mittantur. Aussi les pères du concile de Trente les anatématisent dans la sess. 23, chap. 7.» Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont été, ni légitimement ordonnés, ni envoyés par l'autorité eccléliastique & canonique, font légitimes ministres de la parole des facremens, qu'il soit anathême. » Dans la même fession ils déclarent que les évêques, les prêtres, & autres ministres de la hiérarchie, qui, n'étant appellés & institués que par le peuple, par le magistrat, ou par la puissance séculière, auroient la témérité de s'emparer de l'exercice des faintes fonctions, ne doivent pas être regardés comme des ministres de l'églife, mais comme des usurpateurs & des larrons, qui ne sont pas entrés par la porte dans le bercail de Jesus-Christ.«

J'ai lu très rapidement une brochure d'un constitutionnel qui, à mon grand regret, me consirme dans l'idée que je m'étois déjà fait de ses sentimens; sans doute que l'anonyme avec lequel il est aux prises, se fera un devoir & un honneur de le résuter. Qu'il me soit permis, P. S., de vous donner en passant une idée très-succinte du jugement que je porte de cet ouvrage & de son auteur; l'auteur est un homme à talens; c'est dommage qu'il employe sa plume pour soutenir une cause désespérée. Pour réussir à donner quelque air de vérité à ses

mensonges, il emploie tout ce que l'art oratoire peut lui sournir de subtil & d'astucieux pour séduire & corrompre. Il étale un fatras d'érudition, capable d'en imposer aux simples, mais qui, au fond, ne prouve rien ni ne peut détruire & insirmer les principes répandus dans les ouvrages de nos légitimes pasteurs; il fait reparoître sur la scène des objections mille sois pulvérisées, de Mailhe & des autres ennemis de la religion, auxquelles il donne une tournure différente pour les faire regarder comme nouvelles. En un mot, on a béaucoup de précaution à prendre pour se garantir de ses insinuations & de sa mauvaise soi; il égale, s'il ne surpasse, la fourberie des anciens sectaires.

L'auteur de cet ouvrage tombe dans le défaut qu'il reproche à son adversaire, qu'il appelle ignorantia elenchi; il prouve, ce qui n'est pas en questions; favoir, qu'à la puissance temporelle est dévolue la protection, la défense, l'exécution des canons, & des règles ecclésiastiques; il emprante les paroles de Boffuet, qui dit « que dans les affaires, non-feulement de foi, mais encore de discipline eccléssaftique, appartient à l'église la décision, à la puissance temporelle la protection, &c. Nous convenons avec lui de ce principe; & nous en concluons contre lui, que puifque la décision dans la discipline eccléfiaftique appartient à l'église, c'étoit donc à elle à faire tous ses démembremens, tous fes déplacemens des évêchés anciens, tous ces établissemens nouveaux, avec cette différence, que si nos gouvernans étoient catholiques, ils devoient les appuyer de toute leur autorité, & s'ils ne l'étoient pas, ils ne devoient pas plus s'en mêler que dans les trois premiers siècles, à moins qu'ils n'en fussent priés par la puissance ecclésiastique, comme on en a vu des exemples. L'immortel Fénélon, qui n'a pas rougi de donner un exemple éclarant de fa foumission à la décision du St.-Siège, & que vous P.S. & ceux de votre parti, auriez dû imiter, en rétractant vos erreurs, ce grand prélat, dis-je, rectifiera les idées de cet auteur & de tous vos constitutionnels sur

la puissance temporelle; voici comme il en parle dans un sermon, prononcé au sacre de l'électeur de Cologne, l'an 1707. « Non, le monde en se soumettant à l'églife, n'a pas acquis le droit de l'affijettir; les princes, en devenant les enfans de l'églife, ne sont point devenus ses maîtres »; il est vrai, dit le favant évêque de Boulogne, que depuis l'heureuse révolution qui a rendu la croix de Jesus-Christ le plus bel ornement du diadême, le depositaire de la puisfance civile est appellé l'évêque du dehors; & qu'une des plus belles prérogatives de sa dignité est de protéger l'églife; mais il ne peut mériter cet honneur, qu'en donnant d'abord l'exemple de son obéisfance ». Oui il est vrai, continue le grand archevêque de Cambrai, que le prince pieux & zélé est nommé l'évêque du dehors, & le protecteur des canons, expression que nous répétons sans cesse avec joie dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'é ê que du dehors ne doit jamais entreprendre les fonctions de celui du dedans; il se tient, le glaive en main, à la porte du fanctuaire, mais il prend garde de n'y entrer pas; en même temps qu'il protège, il obéit; il protège les décisions, mais il n'en fait aucune; voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première, est de maintenir l'église en pleine liberté contre ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse au dedans, fans aucune gêne, prononcer, décider, corriger, abattre toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu; la seconde, c'est d'appuyer ces mêmes décisions, dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interprêter. Cette protection des canons se tourne donc uniquement contre les ennemis de l'église, c'est-à-dire, contre les novateurs, contre les esprits indociles & contagieux, contre ceux qui refusent la correction. A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne ni prévienne jamais rien de ce que l'églife réglera.... Il obéit lui-même; il fait obéir autant par l'autorité de son exemple que par la puissance qu'il tient entre ses mains. Mais enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais; sa protection ne feroit plus un fécours, mais un joug déguifé, si elle vouloit déterminer l'église, au-lieu de se laisser déterminer par elle-même. » Concluons donc que lorsque les princes se sont convertis, l'église n'a rien perdu de son indépendance; elle n'a fait qu'acquérir le droit de commander aux princes dans tout ce qui est de la religion; la protection qu'elle accorde contre les rebelles aux décisions de l'église,

est plutôt un devoir qu'un privilège.

Comment donc excuser l'entreprise de l'assemblée constiuante, qui fait un si grand bouleverfement dans l'églife gallicane, & cela, de fon propre mouvement & fans l'intervention de la puissance ecclésiastique, dans cette opération où celle ci devoit avoir la principale part, fuivant le témoignage de Thomassin, qui, après nous avoir dit qu'Oton Ier. erigea sept évéchés aux environs de Prague, ayant affemblé en concile les évêques, & du consentement & permission du Pape, il ajoute ces paroles remarquables, quamquam alioqui plus satis costet in istius negotiis principatum semper autoritatis pænes ecclesiam fuisse. Il est plus que conftant que, dans ces fortes d'affaires, la principale autorité a toujours appartenu à l'églife. Puisque cet auteur implore les anciens canons, nous lui dirons, avec celui que nous venons de citer, que l'histoire des cinq premiers siecles, ne fournit pas un seul exemple de ce recours à la puissance temporelle; l'églife de France fit alors une réliftance aussi courageuse que celle qu'elle a montrée à cette époque. Le roi Sigebert avoit érigé un nouveau siège à Châteaudun, dans le diocèse de Chartres; l'évêque de cette ville en ayant porté ses plaintes au quatrieme concile de Paris, l'an 573, le concile, par un décret adressé à l'évêque de Rheims, dépose le prétendu évêque de Châteaudun, & conserve à l'évêque de Chartres son ancienne autorité dans tout son diocèse. » Que votre sainteré sache, y est-il dit, à l'évêque de Rheims, que tout le concile a ordonné que si ce prêtre, soutenu par quelque puiffance ou par sa seule contumace, sous le prétexte

d'une dignité qu'il n'a obtenue que par subreption, a l'audace de demeurer davantage dans l'église de Châteaudun, d'en retenir les biens, de bénir des autels, de confirmer des enfans, de faire des ordinations dans quelque paroisse que ce soit, ou de rélister à son évêque, il sera frappé d'un anathême éternel, & séparé de la communion des évêques; de plus, nous avons ordonné que quiconque, après la publication de ce décret, demandera, on recevra la bénédiction de ce prêtre, foit excommunié. Vous ne vous feriez pas douté, vous, P. S., ni l'auteur de ce sophistique ouvrage, qui implorez les anciens canons, comme confervant toute leur vigueur, d'avoir été autant maltraités par ce concile; l'anathême éternel est votre partage & celui de vos adhérans. Il est important ici de remarquer combien est ancienne la discipline de l'église, qui sépare de communion ceux qui entrent dans le sanctuaire par toute autre porte que celle de l'églife, & qui défend aux fidèles de communiquer in divinis avec les ministres intrus. Pour le coup, on ne pourra pas accuser Pie VI de s'en être écarté dans son bref, en défendant aux constitutionnels de faire des fonctions eccléfiaftiques, & aux fidèles d'y affifter (c).

Lifez, je vous prie, dans l'excellente réponfe fans réplique, à l'adresse de Mailhe, ce que répondit St.-Léon, évêque de Sens, qui étoit prié par le roi Childebert, de venir consacrer un évêque à Melun, qui étoit enclavé dans son diocèse. Je me contente d'en rapporter la fin ». Si, contre les canons & notre consentement, cette ordination se fait, ceux qui l'ordonneront, & celui qui fera ordonné, feront séparés de notre communion, jusqu'à ce que le Pape ou le contile air pris connoissance de cette affaire. Childebert se rendit, & ne passa pas outre; convenez done, & c'est plus clair que le jour, de ce que nous enseigne le célébre de Marca, que l'églife de France, fondée fur l'autorité du concile de Calcedoine . & fur le dégret d'Innocent ler., fut toujours perfuadée qu'il n'étoit pas permis d'ériger de nouveaux évêchés par la feule autorité des princes,

Vous avez beau nous citer quelque sait isolé, qui vient à l'appui de vos sausses prétentions, il ne peur détruire la marche constante & uniforme de l'église dans ses érections & suppressions des évêchés. Cito corruerunt, dit Thomassin, quæ sine episcoporum autoritate tentata suerant. Ces sortes d'établissemens saits sans l'autorité des évêques, surent bientôt détruits, ils ne se soutinrent pas long-temps, & en laisserent à peine le souvenir dans l'histoire.

On ne peut, sans sentir son cœur se soulever d'indignation, voir cet auteur invoquer dans Ion ouvrage l'autorité du concile de Calcedoine, pour se fortifier dans fon erreur, & plus encore dans fa mauvaise foi. Voyons la disposition du canon douzième de ce concile ; il décrete que le rescrit impérial ne pourra transmettre dans une érection civile de mérropole, la juridiction de métropolitain, que l'ancien continuera de jouir de ce privilège fur cette nouvelle métropole civile. Toute fa prérogative étoit d'avoir le titre de métropole, mais fans juridiction. Je dis de mauvaife foi dans la citation & dans les conféquences qu'il en tire, parce qu'alors le concile seroit tombé dans une contradiction manifeste, & auroit détruit dans le canon 17, ce qu'il auroir décrété dans le douzieme; d'ailleurs perfonne n'ignore qu'une concession particulière & de peu de consequence, ne préjudicie pas à une règle générale suivant cette maxime exceptio firmat regulam. Lifez ce qu'en difent Beverege, de Marca & Thomassin, & plusique tout, considérés la marche & la pratique de la purifiance ecclésiastique depuis la tenue du concile de Calcedoine, qui est la véritable solution de cette disficulté, & la vraie explication du fens des canons de ce concile. Soyons donc bien convaincus que la puissance eccléfiaftique n'a jamais permis au gouvernement civil d'ériger des évêchés sans sa participation, & sans qu'elle y eût la principale part, ainsi que le certifie le père Thomassin. Mais le comble de la persidie & de la hardiesse de l'auteur, se trouve dans la citation du concile dixième de Tolede, pour appuyer fes prétentions. Les pères, dit-il, qui y affiferent,

ont décidé que si quelque ecclésiastique séculier ou régulier, depuis l'évêque jusqu'au moindre clerc, se trouve, par une disposition sacrilège, avoir violé les fermens généraux pour le falut du roi, de la nation & de la patrie, qu'il foit à l'instant privé de fa dignité, exclu de tout grade & de tout honneur. Voici la consequence qu'il en tire : L'église regarde comme un grand crime la violation de ses sermens; on ne peut pas en disconvenir, MM. les constitutionnels; le crime de trahifon, dont il est ici question, contre la vie du roi, le falut de la nation & de la patrie, ne fauroit être trop sévérement puni; elle fait donc un devoir, me direz-vous, de prêter le ferment quand le prince l'exige; d'accord avec vous, il n'est certainement pas défendu à un prince, & à quelle puissance que ce soit, pour s'affurer de la fidélité de ses sujets, de leur faire promettre, par ferment, qu'ils ne feront pas des traîtres ni des conspirateurs pour renverser les gouvernemens établis. Mais l'autorité de ce concile, qu'il allègue, est-elle en rien favorable à ce qu'il avance ? y a-t-il rien d'afférent à la question qui nous divise ? on s'appercevra par ce trait, combien il faut se méfier de ces sectaires, & combien ils cherchent à en imposer aux simples & aux ignorans, & combien de pièges ils tendent à leur crédulité. Peut-on inférer de ce qu'il cite que les ecclésiastiques ne doivent pas se refuser aux sermens exigés par la puissance temporelle, lorsqu'elle excède les bornes de ses pouvoirs; & en second lieu, si les dispositions de ce concile amenent à croire qu'on soit privé de son état lorsqu'on présère d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Au furplus, ce n'est pas la puissance temporelle, mais l'autorité ecclésiastique qui prononce cette déposition. Personne ne lui conteste ce pouvoir, tandis que, selon tous les canonistes, c'est au-delà de la sphère de la puissance civile. Qu'une cause est désesperée, lorsqu'on se voit forcé de recourir à de pareils moyens. Il ne sera pas difficile, P. S., à l'anonyme à qui je laisse la réfutation de cet écrit, de le convaincre de cette même perfidie que les sectaires ont toujours mis en usage pour alluciner ceux de leur parti. L'auteur, à l'exemple de tous ses consorts, présente son flanc pour être criblé de mille coups. Ce que je ne lui pardonne pas, c'est son peu de respect pour le souverain Pontife, & ses indécentes calomnies contre le clergé de France. Si un empereur marchoit à reculons avec son manteau pour couvrir un ministre des autels afin de cacher aux yeux du public sa mauvaise vie, ne devoit-on pas s'attendre d'un homme revêtu du caractère épiscopal, qu'il auroit convert du manteau de sa charité, les défauts qu'il reproche au clerge de France. Hélas! qu'il cût été à désirer que le nouveau nous eût fait tout oublier, par sa manière de retracer dans leurs personnes les mœurs & la fainteté de vie des ministres de la religion des premiers fiecles; difens à la gloire de nos vénérables prélats & autres passeurs de France, que si les richesses attachées à leur place leur avoient fourni l'occasion de se procurer les commodités de la vie, quel faint usage n'en faisoient pas plusieurs, de leurs biens, pour l'utilité publique; & lorsque la religion a été intéressée, tous ont fait le sacrifice le plus généreux de leur revenu, & ont supporté avec courage les incomodités d'un long & pénible exil ; privés de toute espèce de consolation, obligés souvent de lutter contre la misere & la pauvreté, ils se sont montrés grands dans l'adversité, vrais disciples de Jésus-Christ, & ses légitimes ministres; ils ont enfin édifié, par leur patience, & les autres vertus, les peuples chez lesquels ils se sont réfugiés. Admirons fur-tout leur défintéressement, ils auroient pu fauver du nauffrage une partie de leur revenu avec lequel ils auroient pourvu à leur subsistance. Mais ennemis de toute composition, ils se dépuillent de tout, plusôt que d'être infideles à leurs dévoirs; chofe étrange, P. S., vos constitutionnels, qui de la besace étoient parvenus à se faire un revenu de vingt mille livres; d'une pauvre cellule, étoient entrés dans un palais; d'une tête de mort, qui faisoit l'ornement de leur chambre, avoient décoré leur appartement de crosses & de mîtres; ceux-ci, dis-je, accusent les anciens

(32)

prélats de s'être laissés dominer par l'intérêt. Laissons le public juge, & qu'il décide auxquels des deux convient cette qualification. Miris probat se se modis suos in hostes charitas, & blandiens & increpans amica semper charitas. In Officio Sandi Stephane.

Cinquieme observation. Vous manifestez dans votre lettre synodique un grand désir de pacification; nous applaudissons, P. S., à vos bons sentimens, & nous nous livrerions à la plus vive allégresse, si nous vous voyions disposés à en prendre les vrais moyens; ils font bien simples. Après vous avoir démontré jusqu'à l'évidence, l'irrégularité de vos démarches, & le tort que vous vous êtes fait, en jurant de maintenir une constitution qui enlève à l'église une partie essentielle de sa discipline, pour être transférée à une puissance seculière, qui ôte à son chef sa juridiction fur toutes les églifes de la catholicité, par fa défense de tout recours, fous quelque prétexte que ce foit, à aucun évêque résident hors du territoire françois, qui supprime encore par-là pour être exercé en France, le droit de dispenses, de censures & des réserves de cas contre les décrets des conciles, & sur-tout de celui de Trente, qui s'explique ainsi dans sa session 14, c. 7. » Magnopere ad populi christiani disciplinam pertinete, sanctissimis patribus nostris visim est, ut atrociora crimina, non aquibus vis, sed à summis sacerdotibus absolverentur unde merito pontifices. Maximi pro autoritate sibi in ecclesia universa tradita, causas aliquas graviores potuerunt peculiari suo judicio reservari. » Après, dis-je, vousêtre arrogés le droit de donner toutes fortes de dispenses, d'absoudre de toutes les censures & cas réservés, après avoir manqué à l'obéiffance due au fouverain pontife, par des actes du faint ministère qu'il vous avoit totalement interdit, en ayant donné encore une preuve des plus récentes, par le facre du constitutionnel le Mercié, dont nous ne faurions affez déplorer la chute & son obstination à y perséverer jusques aux portes du tombeau où il se voit déjà arrivé. Après de si grands écarts & des fautes aussi grièves, je ne vois d'autre moyen pour rentrer en grace avec Dieu,

que de pleurer amerement tous ces excès, & pour faire votre paix avec l'église, cette tendre mere, que de marcher sur les traces de ceux de votre secte, dont le Seigneur, dans sa miséricorde, a ouvert les yeux & touché le cœur; nous en choisirons deux, que nous vous proposons pour exemple; le prétendu évêque de Montblanc, & le curé constitutionnel de l'Isle - en - Jourdain; j'omets à dessein une foule de rétractations faites par des constitutionnels qui se sont empressés, à l'heure de la mort, d'appeller, pour venir à leur fecours, des prêtres catholiques; tandis que, & remarquez-le bien, qu'aucun prêtre de notre croyance, n'a jamais dévié de ses principes dans ses derniers momens pour prendre votre façon de penser; je vous renvoye à la rétractation publique de ces deux pénirens; celle du fieur Sudria fut si touchante, que tout l'auditoire fondoit en larmes ; tous deux, dans leurs écrits , conviennent de la nullité de tous les actes de leur ministère qui requiérent juridiction, & s'avouent coupables de facrilège dans leurs autres fonctions; tous deux confessent avoir été dans l'erreur, en soutenant, contre la foi de l'église, les décisions du concile de Trente, & contre les lumières de la raison, que Jésus-Christ avoit attaché à l'ordination les pouvoirs de la juridiction comme ceux de l'ordre. Ces rétractations sont tellement bienfaites, & si satisfaisantes, que ce seroit les mutiler que d'en rapporter des lambeaux. Dites-donc, P. S., avec vos confreres, & avec le même courage que ces deux ecclésiastiques, & tant d'autres errans qui se sont retractés dans les temps les plus difficiles & les plus dangereux, non potero quod isti. Cependant cette téméraire hardiesse de la confécration d'un évêque, qui vous étoit expressément prohibée par le souverain pontife; cette parjure défobéissance, me font craindre d'être forcé à vous appliquer ces paroles de St.-Etienne, dura cervice & incirconcisis cordibus vos spititui sancto resistitis. (D)

Il n'est pas douteux que pour vous encourager de faire cette humiliante, mais honorable démarche,

nos supérieurs ecclésiastiques, n'abrégeassent d'autant plus les rigueurs de la pénitence, que vous vous montreriez reconnoître franchement vos fautes, & pénétrez des regrets les plus amers, des suites functes qu'elles ont eu sur les peuples qui s'étoient confiés à vos soins. Bien plus, ne seroit-on pas disposé à imiter l'évêque d'Hyppone, & les autres prélats Africains, qui offrirent de céder leurs sièges aux évêques donatistes, si votre retour, à l'églife, étoit sincère, & avec des sentimens capables d'inspirer la confiance au peuple qui vous feroit consié?

Nous vous invitons, nous vous pressons, nous vous sollicitons, de la part du père commun des fidèles, de la part de nos légitimes évêques, & au nom de nos fidèles catholiques, de n'être plus fourds à la voix de notre tendre mère, qui vous rappelle dans fon fein. Imitez la colombe, qui, n'ayant pas trouvé où repofer ses pieds, rentra dans l'Arche; portez comme elle une branche d'olivier, qui foit un figne de votre réconciliation avec vos anciens pasteurs; renversez au plutôt ce mur de divifion qui vous sépare d'eux. Qui sont ceux, je vous le demande, qui sont les dissidens? N'est-ce pas vous qui vous êtes écartés de la croyance que vous aviez de commune avec nous? Ou, si tant est, que vous vouliez nous appeler diffidens; nous y foufcrirons volontiers, dans le même sens que l'étoient nos prédécesseurs à l'égard des hérétiques & schismatiques des siècles précédens, dont il ne reste presque plus, ni trace, ni vestige. Nous sommes distidens, autant que la vérité, que nous foutenons, est opposée à l'erreur & au mensonge : de bonne soi P. S., dans cette contrariété de sentimens, dans cette lutte de controverse, & d'opinions? quelle est celle qui mérite le plus de se concilier l'affentiment? quelle est celle qui mérite la présérence, estce l'affertion des gens de votre parti que vous défendez par des moyens si foibles, que pour peu que l'on soit pourvu de connoissance dans la religion, & dans l'histoire, & avec un peu de bon sens, on ne peut que la rejetter comme insoutenable, & destituée de toute probabilité; ou bien le jujugement du fouverain pontife, qui, après le plus mur examen, & d'après l'avis du facré collège, fuivi de l'acceptation de la presque totalité du clergé de France, a condamné le ferment que vons avez fait de soutenir, & de suivre la constitution civile du clergé; jugement confirmé par le pape régnant, fuivant une lettre encyclique qui circule en Espagne, & que nos évêques nous apporteront à leur retour(1), combien peu par conséquent êtes-vous fondés à dire à la p. 36;» feroit-ce un crime de ne pas fouscrire à un jugement que tout nous rend suspect, que tout nous démontre faux; & à la page 41, » ils veulent que nous fouscrivions à notre condamnation, & cette condamnation n'a aucun fondement, n'est revêtue d'aucun caractère d'authenticité. » Détrompez-vous, je vous en conjure, P. S., & tous les vôtres, d'un si funeste préjugé. Nous sommes assurés de la vérité de ce bref, comme de notre propre existence, & si certains, que nous nous engageons à vous en donner les preuves les plus convainquantes, fi vous attachés, à cette condition, la démarche de votre retour à l'églife catholique. D'ailleurs, pouvez-vous affecter d'ignorer que la fermeté de Pie VI, à refuser la suppression de ces brefs, lui occasionna les différentes perfécutions qu'il éprouva du directoire sur la fin de fon pontificat; au furplus, les brefs postérieurs du pape, qui fontà l'appui de celui du 10 mars & du 13 avril; la

[1] En voici un fragment. Qui sand quid vis injuriarum periculorum, jacturarum, suppliciorum perpeti, mortem que ipsam oppetere maluerunt; præclarumque id sibi existimarunt quam illiciti ac nefarii sacramenti. Labe pollui ac scelere obligari, atque sedis apostolicæ decretis,

ac sententiis non parere.

Les ministres catholiques ont préféré souffrir toute espèce d'injures, s'exposer à toutes sortes de dangers, souffrir pertes, supplices, la mort même, plutôt que de se souiller de ce détestable serment, que de se porter à commettre ce crime, & de ne pas obéir aux décrets & sentences duSt.-Siège; cette lettre est écrite de Vénise, à tous les prélats de la chrétienté. Ceux qui en douteront, n'ont qu'à lire le équisitoire des gens du roi du conseil de Castille.

conduite que sa sainteté a tenue à votre égard, sont une preuve, sans réplique, de la vérité de votre condamnation. Bien loin de vous interpeller de venir à son secours, pour empêcher le renversement de l'autel, dont nous étions ménacés. Bien loin de vous engager de profiter du crédit dont vous jouissiez sur l'esprit de nos ennemis, qui avoient conspiré contre Dieu & son Christ. Malgré l'imminent danger de la perte totale de la religion en France, il vous regarde tous comme indignes de sa confiance, à cause du naufrage que vous aviez fait vous-même dans la foi; & se tournant du côté de nos légitimes pasteurs, il les anime & les porte à montrer un courage épifcopal dans les différentes perfécutions auxquelles ils sont exposés. Que ce silence à votre égard, constitutionnels, est parlant! « Il vous ferme la bouche pour toujours, ad excusandas excusationes in peccatis; vous ne pouvez l'ouvrir que pour avouer vos erreurs, & vous soumettre à la pénitence, à l'exemple d'un des voires, nommé Broquisse, qui vient recemment d'offrir de se soumettre à tout ce qu'en exigera de lui, pour rentrer dans le fein de l'églife, qu'il avoit auparavant déchiré dans ces contrées de la manière la plus scandaleuse.

Non-seulement ce jugement n'est pas saux, mais encore, il est revêtu de toutes les qualités néces-saires pour le rendre juridique. Il a été porté par celui qui en avoit le droit; il a été porté sur des matières qui intéressent la foi & la discipline, comme nous l'avons sait voir dans le cours de cette lettre, il a été reçu & accepté par un consentement exprès des prélats chez qui la contestation s'est élevée; cette condamnation ou décision, a été envoyée aux prélats de toute la chrétienré, suivant le témoignage du souverain pontise, dans ses lettre monitoriales (2); pas un évêque qui ait réclamés,

⁽¹⁾ Quæ quidem monitiones quales fuerint, nec vos latet, nec ullus catholici orbis ignorat episcopus, 19 mars 1792... non per galliæ regnum modo, sed per omnes etiam catholici orbis partes circumlate sunt, ea prossus ratione, qua de hisce nostris liteeris siet.

malgré le temps considérable qui s'est écoule depuis l'envoi de ce bref. Concluons donc, avec Colet, & les autres théologiens qui l'ont précédé, qu'il ne manque, dans ce jugement, aucune des conexigée, par le constitutionnel Barthe; & disons, avec Jamin, dans ses pensées théologiques, que « le consentement explicite des églises, où l'erreur est née, joint au silence des autres, prouve la catholicité du décret apostolique qui la condamne, quand il a été suffisamment promulgué. L'église, dit St. Augustin, dans son épitre 105me., qui est la colonne de la vérité, ne peut taire; ni dissimuler, ni approuver, ce qui est contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Ecclesia dei, ea quæ sunt contra sidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit. C'est ainsi que plusieurs constitudonnées par les souverains pontifes. ont acquis autorité dans l'affemblée des fidèles. Ne vous dissimulez donc pas, P. S., le tort que vous vous êtes fait, en vous inscrivant à faux contre le jugement porté contre vous & vos sechaires; il est revêtu de routes les formalités prescrites & usitées en pareil cas; elles font les mêmes que celles qu'on a employées contre les hérétiques & schismatiques des temps qui viennent de précéder.

Cependant, pourroit-on se persuader qu'on comptât parmi nos costitutionnels un bon nombre de réfractaires à toutes ces décisions; nous n'en avons, à notte grand regret, que trop de preuves. Sans entrer dans de trop grandes discussions à ce sujet, considérez, je vous prie, la grande affinité du sens de deux propositions, dont l'une est de Quenel, & l'autre du constitutionnel de Rodez. Le sens de la première, qui est la 91 des propositions condamnées, est de décider hardiment, que la crainte d'une excommunication injuste, ne doit jamais nous faire changer de conduite, & que nous devons toujours remplir les mêmes devoirs auxquels nous étions tenus auparavant, fans aucune exception; & celle de Berthier, qui, faifant allusion aux censures portées contre eux, par le pape Pie VI, s'énonce en ces

termes: » Plus je redoute les censures légitimes; moins je crains celles qui font notoirement lancées contre toutes les règles; personne, dit-il, ailleurs, n'est obligé de s'y soumettre: » Silvius, commentateur de St. Thomas, décide qu'un innocent, englobé dans une excommunication générale, doit se comporter publiquement comme excommunié, jufqu'à ce qu'il ait convaincu ses supérieurs eccléssatiques de son innocence; l'humilité d'un fidèle, & sa respectueuse foumission à leur jugement, exigent cette conduite de sa part; à plus forte raison, lorsqu'on a été condamné pour avoir fait une démarche scandaleuse contre la foi ou la discipline de l'église. serions - nous, si le coupable pouvoit devenir le juge de la peine qu'il mérite, & qu'il fût en son pouvoir d'accepter ou de rejetter les censures qui sont lancées contre son délit? La malheureuse crise, dans laquelle se trouvoient alors les affaires de la religion, ne permettoit pas, au fouverain pontife, d'appeler les affermentés pour venir rendre compte de lour conduite; d'ailleurs, ce n'étoit pas du tout nécessaire. Il éroit question de juger la constitution civile du clergé, & de décider si elle renfermoit quelque chose de contraire à la foi ou à la discipline. Les évêques de France avoient auparavant décidé qu'elle étoit si repréhensible, qu'on ne pouvoit, fans restriction, jurer de la maintenir; au lieu de vous en tenir, constitutionnels, à la décision du clergé gallican, & suivre leur exemple, vous vous déterminez à faire purement & simplement le serment exigé. Le pape, alors, confirme le jugement des évêques, condamne ce serment, & enjoint de se retracter à ceux qu'i l'avoint prêté. Pie VI pouvoit-il se comporter, à votre égard, d'une manière plus juridique? Cette constitution a été jugée de la même manière que les autres livres précédemment condamnés. D'après tout ce que nous venons de dire, vous ne pouvez, P.S., ni vos confrères, vous défendre de souscrire à votre condamnation. Point de motif pour la rejetter, point d'excuse à alléguer. Pour toute ressource, repliquerez vous que vous en appelez au futur concile, à la manière de tous les sectaires qui vous ont précédé. Je vous répondrai avec Jamin » que cela est permis, dans certains cas, d'appeler du pontife romain au concile général, mais le faire quand fes décrets sont reçus par toutes les églises dispersées, c'est pallier sa désobéissance, & chercher à prolonger les disputes; c'est appeler de l'église, à ellemême, qui ne prononce jamais deux fois sur la même question, ecclesia non bis judicat; il faut se soumettre, une hérésie proscrite par les évêques, dit St. Augustin, répondant à Julien, ne doit pas être examinée, mais réprimée par les puissances chrétiennes; damnata ergò hæresis ab episcopis, non adhuc examinanda, sed coercenda à potestatibus christianis. » L'église, pour décider, n'a pas besoin d'être assemblée, dispersée, mais réunie dans la condamnation des nouvelles opinions, elle mérite, de la part de fes entans, une foumission, sans reserve; elle est toujours la colonne de la vérité. Penser quelle ne jouit de l'infaillibilité que dans les conciles généraux, c'est trop borner la promesse, qui s'étend à tous les temps, c'est une erreur dans la foi. Jesus-Christ n'a pas dit à ses apôtres, je suis avec vous feulement quand vous êtes assembles, mais je suis avec tous, tous les jours, jusqu'à la confommation des siècles. Vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Et pour ne-pas laisser à nos adversaires aucun faux fuyant, continuons de leur opposer le même auteur. » Les clauses oppofées aux usages & libertés de l'église gallicane, qui se rencontrent dans les bulles des papes, ne peuvent être une raison légitime de ne pas se soumettre au jugement; lorfque, d'ailleurs, la doctrine est conforme à la foi. Ces clauses, disent les canonistes, sont vicieules & ne vicient pas. Vitiofæ funt, sed non vitiant. . . Le fond qui regarde la doctrine doit être reçu avec respect & soumission, lorsqu'il est conforme à la vérité, & déclaré tel par l'acceptation des pasteurs. Sans que les clauses, qui sont contraires à nos usages, puissent servir de prétexte pour

refuser de s'y soumettre. » Et comme toute société, continue le même auteur, dans son ouvrage, que nous ne pourrions affez admirer, » comme toute fociété, dis-je, a droit de juger du fens de ces lois, & des livres qui les contiennent, il s'ensuit qu'on ne peut, sans témérité, refuser à l'église le pouvoir de juger du fens des livres qui concernent la religion; d'ailleurs, l'églife connoît fes droits, & n'use que de ceux qui lui sont dévolus. Or, elle a jugé, de tous les temps, des ouvrages ecclésiastiques, foit pour les approuver, soit pour les condamner. C'est ainsi qu'elle a proscrit les ouvrages d'Arius, les trois fameux chapitres, & a approuvé, au contraire, ceux de St. Augustin sur la grâce. C'est donc un devoir pour les fidèles de déférer aux jugemens de l'église sur les livres qui regardent

la religion.

Tranquillisez-vous P. S. & tous ceux qui sonnez le tocsin contre les infracteurs des libertés de l'église gallicane, elles conservent encore des défenseurs, jaloux de ses droits; & craignez plutôt qu'on ne vous reproche à vous-même de les avoir violées. Un des quatre articles est que le souverain pontife a dans les matières qui concernent la foi sa principale part dans les décrets à faire ou jugemens à prononcer; que cependant son jugement n'est pas irréformable, que lorsqu'il a été suivi de l'acceptation ou du consentement de l'église, c'est-à-dire, des évêques de la chrétienté. Ici le souverain pontife a porté son décret; les évêques de l'état où est née la constitution, ont fouscrit à ce jugement; les prélats de la chrétienté n'ont pas réclamé contre ce décret, mais ils ont gardé un prudent silence (E), ou plutôt ils ont parlé en accueillant les évêques qui, pour la défenfe de la foi & de la discipline, avoient été exilés de leur patrie. S'ils les avoient jugés coupables, bien loin de les recevoir & de leur permettre de se réfugier chez eux, ils les auroient impiroyablement renvoyès comme indignes de l'asyle qu'ils leur, ont accordé. Voyez à présent si votre conduite & celle de vos collègues n'est pas une manifeste infraction de cet

article des libertés; quelle respectueuse désérence avez-vous montré pour le Saint-Siège, ou plutôt quelle scandaleuse désobéissance a son décret, reçu & accueilli par tous les évêques catholiques? par

conféquent devenu par-là irréformable.

Cédez, je vous en conjure, nos très-chers frères, trop long-temps égarés, cédez, aux remords qui vous tracassent, aux saintes inspirations, qui, comme une voix du Seigneur, vous crient dans le fond de votre conscience de vous rendre, de ne plus endurcir vos cœurs à la grace de Dieu qui vous follicite; quel beau jour luiroit sur nous, si, faisant tomber le bandeau qui vous aveugle, vous ouvriez les yeux à la lumière qui vous éclaire. Votre retour à l'église catholique nous fairoit tressaillir de joie. Jettez en même temps un regard de compassion sur ces pauvres ames féduites & égarées; elles vous prennent pour leur guide; vos démarches détermineront les leurs; la plupart n'attendent que vos premiers pas pour rentrer dans leur ancienne bergerie; le ciel & la terre se réjouiront, qu'il n'y ait désormais qu'un

troupeau & un bercail.

Mais s'il étoit possible, prélats & pasteurs constitutionnels, que vous vinssiez à dédaigner nos presfantes & ittératives invitations; que vous vous déclaraffiez vouloir être permanens dans votre opiniâtre résistance, nous verserons des larmes sur le triste fort qui vous attend; nous vous appliquerons les même paroles que Moyfe adressa à son peuple endurci, utinam saperent. Plut à Dieu que par un miracle de la grâce ils goûtassent les vérités que nous venons de leur annoncer, & qu'ils y conformassent leur conduite; plût à Dieu qu'ils comprissent & mesurassent la profondeur de l'abîme dans le quel ils fe font précipités, & qu'ils voulussent avancer la main à ceux qui leur tendent la leur pour les en tirer, & intelligerent; plût à Dieu encore qu'ils prévinssent les suites malheureuses d'une mort dans l'endurcissement de leur cœur, en ne résistant plus à l'évidence de la vérité qui, jusqu'ici, par une juste punition du ciel, les a aveuglés par son éblouissement. Pleins de santé, de force & de vie, faites, je vous en conjure dans ce moment, ce que plusieurs des vôtres ont fait dans leur maladie; & ce qu'une infinité d'autres auroient fait, s'ils n'en avoient été empêchés par vos fatellites, qui obsedoient les lits des mourans, afin qu'aucun ministre catholique ne leur portât des paroles de vie & de faint. Hélas! il eût été à souhaiter que du haut d'un rocher ils eussent été précipités & noyés dans les ondes, plutôt que d'exercer cette tyrannie & cruauté envers ces malheureux, en les laissant mourir dans leur infidélité. Faites pénitence de ce grand malheur que vous avez occasionné, qui, tout irréparable qu'il est, est cependant au-dessous de la clémence & de la miséricorde du Seigneur, utinam novissima providerent. Cet écrit, tout informe qu'il est & mis à dessein à la portée de ce peuple illitéré que vous avez trompé, fera un jour le sujet de votre condamnation, si vous ne travaillez à le restituer, & le rendre au bercail de l'église de Jesus-Christ, auquel vous l'aviez enlevé. Ne rougissez pas d'avouer & de leur dire que vous n'êtes que des giélis, incapables de leur donner la vie qu'ils ont perdue par leurs prévarications ; adressez-les aux Elisée ; parlons fans figure, adreffez-les aux vrais ministres catholiques, qui, pleins de zèle & de compassion, vous attendent avec impatience les uns & les autres pour vous ménager les moyens de votre réconciliation avec Dieu & son église, utinam saperent & intelligerent, ac novissima providerent. Auriez-vous le courage, ministres constitutionnels, de prolonger un schisme qui désole la France; & tandis que les puisfances, si fort irritées les unes contre les autres, se donnent le baiser de paix, & qu'à cette guerre, qui ne respiroit que sang & carnage, a succédé une réconciliation si amicale; vondriez - vous troubler cette union & concorde par des guerres intestines de religion? j'augure affez bien de vos sentimens, pour éloigner de mon esprit des idées si tristes. Vous reviendrez, je l'espère, avec la grace du tout-puissant, à l'unité de foi, sur les dogmes & la

discipline de l'église, & ravis tous d'une si étonnante merveille, nous nous écrierons, avec le pSalmiste : Ah! qu'il est doux & agréable de voir un peuple de frères réunis à une même façon de penser & de se conduire! ecce quam bonum & quam jucundum habitare fratres in unum psalm. 132; ce font les vœux bien sincères que forme pour vous, R. P. S. & pour tous les vôtres, celui qui a l'honneur d'être, &c.

B. C. D. . . . Prêtre catholique. Carcaffonne, le 1er. mai 1801.

N. B. Le lecteur n'a pas besoin d'être averti, que sous le nom des ministres, ou pasteurs constitutionnels, que nous démontrons être sans juridiction; nous n'y comprenous pas les pasteurs qui ont fait le ferment pour se conserver dans la place où ils avoient étè légitimement appelés; ceux-là n'ont pas perdu leur juridiction; que pour la partie de l'évéché ou de la paroisse, qui, par les nouveaux réglemens, auroit été ajoutée à leur ancien bénéfice; il en est qui croyent que quand même ils auroient adhéré au schisme, l'exercice de leur ministère seroit valide, quoique illicite. Mais comme cette décision n'est pas sans difficulté, je croirois que dans la pratique, il seroit plus sûr de faire refaire les confesfions à ceux qui se seroient adresses à eux dans cette circonstance, tant à cause des pouvoirs du confesseur, que certains regardent comme douteux, que par rapport à la faute du pénitent d'avoir communiqué in divinis avec un schismatique.

(A) Note de la page 8.

(A) Nos constitutionnels épient toutes les occasions pour tacher de raviver leur cause, plus qu'agonisante, en feuilletrant les meilleurs auteurs, pour les opposer à nos affertions; ils s'étayent de Saint Chrisostôme, qui, au rapport de Fleury, liv. 2, pag. 210, tom. 5, édition in-40, partant pour l'exil, exhortoit Olimpiade & fes compagnes, en ces ter-

mes. » Venez çà, leur dit-il, mes filles, écoutezmoi, ma fin approche, à ce que je vois; j'ai achevé ma carrière, ce que je vous demande, c'est que votre affection pour l'église ne se relâche point, & que quand quelqu'un aura été ordonné malgré Ini, fans l'avoir brigué, & du consentement de tous; vous baissiez la tête devant lui comme devant moi, car l'église ne peut être sans évêque. Nos schismatiques prétendent tirer quelque avantage de ce texte. Soutenant qu'il est permis de nommer un évêque du vivant d'un autre. Quoique nous pussions supposer, avec toute vraisemblance, que St. Chrisostòme parloit de fon successeur après sa mort, ainti que le font présumer ses paroles; ma fin approche, d ce que je vois, j'ai achevé ma carrière. Nous passetons à nos adversaires, que ce saint évêque parloit de celui qui pourroit être nommé pour le remplacer, n'espèrant plus de retourner dans son siège; mais il faut, pour cela, que l'évêque vivant y consente, comme le faisoit St. Chrisostôme. 20. Que cette nomination se faile, suivant la discipline du temps, alors c'étoit du consentement de tous, c'est-à-dire, du Clerge,& du peuple, & qu'on y plaçât un sujet qui fût dans les bons principes. Voici comment s'explique St. Chrifostôme, dans sa lettre à Olimpiade; » il y a deux choses qui me feroient beaucoup de peine, si elles arrivoient, que l'évêque fût nommé par ceux qui ont fait tant de mal, & absolument qu'on en sit un; car vous savez vous-même qu'ils n'ont pas envie d'en mettre un bon, & vous en voyez les conféquences; faites donc votre possible pour l'empêcher.» Lisez, je vous prie, le vingt-unième livre du tom. 5, de Fleury, pag. 226, & après vous être convaincus de la conformité des sentimens de ce saint évêque, avec ceux des prélats catholiques de tous les temps; vous v verrez, fur-tout, à la page 230, nº 48, de l'édition in-40, le nombre des accidens facheux arrivés aux schismatiques, qui furent regardés comme des punitions divines pour la persécution, excitée contre St. Jean Chrisostôme; on ne peut qu'être effravé du récit de ces malheurs, comme

de ceux qui sont tombés sur les schismatiques de notre temps, rapportés dans d'autres ouvrages qui viennent de paroître.

(B) Note de la page 21.

(B)Depuis la prestation de la promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, par les prêtres exerçant le culte catholique; il a plu, aux constitutionnels de regarder cette démarche comme un rapprochement des promettans à leurs principes. Quelle illusion ne se font-ils pas fait? & combien grande est la distance qui les fépare. Les ecclésiastiques persécutés autrefois pour n'avoir pas fait ce détestable serment, appelé par Pie VII, nefarium sacramentum, n'ont rien tant à cœur, que de persuader à nos gouvernans combien ils défirent de donner des preuves de leur foumission, dans tout ce qui n'intéresse pas leur conscience; ils ont cru que l'occasion s'en étoit présentée à cette époque; voyons en quoi les promissionnaires diffèrent des affermentés. La question de favoir si la promesse de fidélité est licite, est dans la classe des opinions. Celle de laprestation du serment, de maintenir la constitution civile du clergél, a été inférée dans la liste des erreurs, condamnée par l'autorité eccléfiastique. Les promettans ne s'engagent pas d'approuver, ni de maintenir les lois qui peuvent être contraires, à la justice, à la morale & à l'évangile. Les assermentés, au contraire, jurent de maintenir cette constitution, en y contribuant d'une manière active. Les promettans n'ont pas été dépouillés de leur juridiction. Ils la confervent toute dans l'exercice du ministère où ils font le plus grand fruit. Les schismatiques, au contraire, sont privés de toute juridiction; de forte que l'absolution donnée par les promissionnaires est valide, & la leur est de toute nullité, ainsi qu'en ont convenu publiquement ceux qui se sont convertis. Ceux qui s'opiniâtrent à ne pas retracter leur serment, sont regardés, par le pape & les évêques, comme hérétiques, schismatiques, sont frappés de censure, menacés d'une excommunication publique. Les promissionnaires ne sont flétris d'aucune note, d'aucune censure. Point de sentence, point de jugement portés contre eux; un bon nombre des évêques se sont déclarés pour la promesse; & si l'assentiment public pouvoit être de quelque confidération, dans cette circonstance, l'on pourroit ajouter qu'une foule immense de catholiques fe rend dans les églifes ouvertes aux promissionnaires, avec une répugnance marquée contre les affemblées des affermentés, dont les temples sont tout-à-fait déserts. Qu'ils ceffent donc de se croire unis de sentimens avec eux, ils en font plus éloignés que le ciel n'est distant de la terre, autant qu'une opinion, fondée sur des graves motifs, & sur d'autorités respectables, est différente d'une erreur, reconnue pour telle, par le pape & les évêques, consequemment par l'églife.

(C) Note de la page 20.

(C) Ne dites donc plus, pour attirer les fidèles à votre messe, que vous n'avez rien changé à la liturgie, que vous vous servez des mêmes habits facerdotaux & du même missel, que vous confacrez comme les autres prêtres; tout cela ne peut vous être contesté; oui, P. S., vous confacrez mais pour votre malheur, comme auroit fait Judas, si le désespoir de sa trahison ne l'avoit porté à se pendre, qu'il eût dit la messe & fait les autres fonctions de l'ordre. Vous commettez, comme lui, un horrible facrilège; de plus, vous vous rendez coupables d'une griève désobéissance, en transgressant les défenses faites par le souverain pontife, à qui, nonfeulement les fimples fidèles, mais les pasteurs sont tenus d'obéir. Dans quelle erreur, frères égarés, n'avezvous pas été, lorsque, sous le prérexte spécieux de ne pouvoir vous passer de messe, vous avez assisté à leurs sacrifices, au mépris des désenses expresses que vous a fait notre père commun, de communiquer avec eux dans les choses divines. Pie VI avoit principalement deux motifs, en vous ordonnant de vous en abstenir. Le premier, afin de ne pas conni-

(47) ver à leur désobéissance, & ne pas vous rendre leur faute commune; le second, pour vous faire éviter le péril de féduction, dans lequel vous ne vous feriez pas jetté, fi vous n'eussiez pas été à même d'écouter leurs discours & d'être les témoins de leurs mauvais exemples. Cette défense même s'étend jusqu'aux simples prêtres qui ont fait le serment. Evidens profecto est vetitam eo ipso suisse communicationem in divinis, cum parochis, simplicibusque præsbyteris juratis, jam verò si fideles assisterent missa, sacrificio celebrato à præsbytero jurato, aut vesperis, aliisque precibus publicis quæ recitantur sub directione parochi aut præsbiteri jurati, cum ipsis profecto in divinis communicarent collect., tom. 2, page 476; quant aux enterremens, le pape ne veut pas que les fidèaffistent à ceux qui sont faits par les intrus, ni à tout autre acte de religion. Ita tamen ut fideles catholici, nec funus committentur, nec preces recitent, nec alios ritus sacros cum illis sociati peragant.

(D) Note de la page 33.

(D) C'étoit certainement de votre part une opposition aux lumières de l'Esprit Saint, lorsque vous disiez à la page 26, art. 2, de votre décret ; que vous ne consentiriez jamais aux conditions qui laisseroient sur le clergé catholique constitutionnel, la tache odieuse du schisme, d'hérésie & d'intrusion. Ne ressemblez vous pas vous tous qui tenez ce langage, à certains pénitens vindicatifs, qui fe soumettent à tout ce qu'exige leur directeur, excepté de se réconcilier avec leur ennnemi, à ceux qui ont causé du dommage à leur prochain, & qui promettent tout, excepté de restituer, quoiqu'ils le puissent? Ne ressemblez-vous pas à ces vo-Iuptueux qui feront des jeunes & des mortifications, mais qui ne veulent pas quitter leur habitude, ni féparer de la personne qui occationne leurs défordres. Vous voulez tout faire pour parvenir à la pacification & à votre réunion avec les clergé catholique, fans vouloir faire l'aveu qu'ont fait tant d'autres, que vous êtes dans l'erreur, &

(48)

que vous y persévérez depuis trop long temps. Peuton opposer une plus grande résistance à l'Esprit-Saint? Ignorez-vous que les péchés, contre le Saint-Esprit, (c'est-à-dire, l'impénitence finale,) ne seront pardonnés, ni dans ce monde, ni dans autre?

(E) Note de la page 40.

(E) J'ai dit, prudent silence, parce que telle est la perversité de l'esprit humain; qu'il est très-sage & très-convenable de ne pas faire connoître, dans le pays qu'on habite, une hérésie répandue dans d'autres régions, crainte qu'elle ne prît faveur dans certaines têtes mal disposées. Comme un pasteur s'abstient de déclamer contre un vice inconnu dans la paroisse, crainte que, par la corruption du cœur, il ne se trouvât quelque libertin qui prît goût à s'en rendre coupable.





